

**C-214**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-214**

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

---

First reading, September 29, 1997

---

**C-214**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-214**

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

---

Première lecture le 29 septembre 1997

---

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

## SUMMARY

This enactment will provide a means for individual taxpayers to inform government on their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues by completing a People's Tax Form and sending it with their tax returns. The submission of the Form is voluntary.

The Minister of National Revenue is then required to analyse the Forms and consolidate the opinions in an analysis presented to Parliament.

The Standing Committee of the House of Commons on Finance will then study the analysis and its relation to proposed expenditures of public money and report to the House. The Committee has the power to recommend changes to expenditures, changes to the Form and changes to the Act. The Form may be amended by order of the Governor in Council, provided the House has been first advised.

## SOMMAIRE

Ce texte permet aux contribuables particuliers de faire connaître leur avis au gouvernement relativement aux niveaux de dépenses à même les revenus fiscaux et à leur priorité en remplissant et en transmettant la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales avec leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'est pas obligatoire pour le contribuable de remplir et transmettre la formule.

Le ministre du Revenu national est tenu de procéder à l'analyse des formules reçues et de résumer les avis en une analyse qu'il présente au Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes étudie l'analyse et la compare aux dépenses de fonds publics proposées et fait rapport à la Chambre. Le comité est autorisé à recommander des modifications aux dépenses et à modifier la formule et la loi. Le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret à la condition qu'il ait d'abord avisé la Chambre de son intention de le faire.

## BILL C-214

## PROJET DE LOI C-214

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

**1.** This Act may be cited as the *People's Tax Form Act*.

**1.** Titre abrégé : *Loi sur la déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales*.

Titre abrégé

Definitions

**2.** The definitions in this section apply in this Act.

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Committee”  
« comité »

“Committee” means the Standing Committee of the House of Commons on Finance.

« comité » Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

« comité »  
“Committee”

“Form”  
« formule »

“Form” means the People's Tax Form referred to in subsection 3(1).

« contribuable » Particulier qui est tenu de payer de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« contribuable »  
“taxpayer”

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the Minister of National Revenue.

« déclaration d'impôt » Formule émise par le ministre pour le calcul par un particulier de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« déclaration d'impôt »  
“tax return”

“taxpayer”  
« contribuable »

“taxpayer” means an individual who is liable to pay tax under the *Income Tax Act*.

15

« formule » Formule de déclaration du contribuable visée au paragraphe 3(1).

« formule »  
“Form”

“tax return”  
« déclaration d'impôt »

“tax return” means a form issued by the Minister for the calculation of individual income tax liability under the *Income Tax Act*.

« ministre » Le ministre du revenu national.

« ministre »  
“Minister”

People's Tax Form

**3.** (1) The Governor in Council shall, by order, establish a People's Tax Form to allow taxpayers to express their views on the allocation of public funds to the main government programs and expenditures.

**3.** (1) Le gouverneur en conseil établit par décret la formule de déclaration du contribuable destinée à permettre aux contribuables d'exprimer leurs vues sur l'affectation des fonds publics aux dépenses et programmes principaux du gouvernement.

Formule de déclaration du contribuable

Form sent to taxpayers

(2) In respect of every taxation year commencing with the 1998 taxation year, the Minister shall cause a copy of the Form to be included with every tax return that is sent to a

(2) Pour chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1998, le ministre fait inclure, avec chaque formule de déclaration d'impôt sur le revenu transmise

Formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales

taxpayer or made available to taxpayers for the computation of tax liability.

aux contribuables ou mise à leur disposition pour établir l'impôt à payer, un exemplaire de la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales.

Submission of Form is voluntary

(3) The taxpayer may complete and submit the Form with the taxpayer's return.

(3) Le contribuable peut remplir la formule et la transmettre avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

5 Production facultative

Notice

(4) Every Form shall be accompanied by a notice that the completion and submission of the Form with the taxpayer's return is voluntary.

(4) Un avis est joint à chaque formule indiquant que le contribuable n'est pas tenu de remplir et de produire la formule avec sa 10 déclaration d'impôt sur le revenu.

Avis

Analysis of Forms

4. (1) The Minister shall cause all Forms returned by the due date for tax returns to be analysed and the opinions expressed in them to be summarized and shall cause the summaries to be expressed in an analysis that shall include a description of the method used to prepare the summaries.

4. (1) Le ministre fait analyser toutes les 10 formules produites dans les délais pour produire les déclarations d'impôt sur le revenu et établir des sommaires des opinions exprimées 15 dans les formules. L'analyse comporte ces sommaires de même qu'une description de la 15 méthode utilisée pour les établir.

Analyse des formules

Completion by September 1

(2) The analysis must be completed by the September 1 next following the due date for the submission of the tax return.

(2) L'analyse doit être complétée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la date prescrite 20 pour la production des déclarations d'impôt sur le revenu.

Délai pour terminer l'analyse

Distribution of analysis

(3) The Minister shall, on the completion of the analysis, forthwith send a copy to every 20 member of the Senate and the House of Commons and cause a copy to be laid before the Senate and the House of Commons on one of the first five days on which each House is sitting after the September 1 by which the 25 analysis is completed.

(3) Dès qu'elle est complétée, le ministre 20 transmet une copie de l'analyse à chacun des parlementaires du Sénat et de la Chambre des 25 communes et en fait déposer une copie devant le Sénat et la Chambre des communes respectivement dans les cinq jours de séance de chacune des chambres après le 1<sup>er</sup> septembre pour lequel l'analyse est terminée. 30

Distribution de l'analyse

Analysis deemed referred to Committee

(4) On being laid before the House of Commons, the analysis shall be deemed referred to the Committee for review and report to the House. 30

(4) Dès son dépôt à la Chambre des communes, l'analyse est réputée déferée au comité pour étude et rapport à celle-ci.

Renvoi au comité

Duty of Committee

5. In addition to any instructions the Committee may receive from the House of Commons, the Committee may call for and receive testimony from witnesses respecting the analysis and its comparison with government expenditures and may include in its report

5. Outre les instructions qu'il peut recevoir de la Chambre des communes, le comité peut 35 convoquer et entendre des témoins au sujet de l'analyse et de la comparaison de ses résultats avec les dépenses du gouvernement; le comité peut, dans son rapport :

Rôle du Comité

(a) comments on the differences between proposed government expenditures and the opinions summarized in the analysis; 40

a) commenter les différences entre les 40 dépenses proposées par le gouvernement et les avis résumés dans l'analyse;

(b) any recommendations of the Committee as to whether proposed government expenditures should be adjusted in light of the analysis;

b) formuler des recommandations, à savoir s'il y a lieu pour le gouvernement d'ajuster ses dépenses proposées en raison de l'ana- 45 lyse;

	(c) the Committee's opinion as to whether any changes should be made to the Form or to the provisions of this Act, including whether the completion and submission of the Form should be made compulsory; and	5	c) formuler son avis, à savoir s'il y aurait lieu de modifier la formule ou les dispositions de la présente loi, notamment s'il y aurait lieu de rendre la production de la formule obligatoire;	5	
	(d) any comments the Committee has on the preparation of the analysis pursuant to subsection 4(1).		d) formuler les commentaires qu'il estime opportuns sur la préparation de l'analyse en vertu du paragraphe 4(1).		
Amendment of Form	<b>6.</b> (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, amend the Form.	10	<b>6.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret.	10	Modification de la formule
Reasons laid before Commons	(2) No order shall be passed to amend the Form unless the Minister has, no less than fifteen sitting days beforehand, laid before the House of Commons the proposed new Form and the reasons for the change.	15	(2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de décret en vertu du paragraphe (1) à moins que le ministre n'ait, au moins quinze jours auparavant, déposé devant la Chambre des communes la nouvelle formule proposée et les motifs de sa modification.	15	Motifs à déposer à la Chambre des communes

